

BVGer E-775/2014 vom 6. Juni 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-775_2014

FR: TAF E-775/2014 du 6 juin 2014

IT: TAF E-775/2014 del 6 giugno 2014

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LA_{si}). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Ainsi, la conclusion visant à l'annulation du chiffre 3 du dispositif de la décision du 9 janvier 2014 est rejetée.

E. 5.1

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LE_{tr} (RS 142.20). A cet égard, le Tribunal observe que l'ODM a examiné de manière exhaustive et à satisfaction de droit la question de la possibilité et de l'illicéité de l'exécution du renvoi des recourantes. Quoiqu'il en soit, les intéressées ayant été mises au bénéfice d'une admission provisoire pour cause d'inexigibilité du renvoi, le Tribunal ne peut examiner la question touchant à l'exécution du renvoi, celle-ci sortant de l'objet du litige.

E. 6.1

La demande de reconsidération de la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA) ; les recourantes n'ont pas apporté de nouveaux moyens de preuve de nature à mettre en cause l'appréciation faite dans la décision incidente du 19 février 2014.

E. 6.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.